



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



22123608

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

06 OCT. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **444 099 751**

Nom

(en entier) : **CENTRE DE GESTION SOCIALE**

(en abrégé) : **CEGESOC**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Square des Martyrs 1 - 6000 Charleroi**

**Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03
JUN 2022**

La séance est ouverte à 11h30 sous la présidence de Monsieur Emmanuel Vercaeren qui appelle Nathalie Gruszka comme secrétaire.

Madame Mouchet et Monsieur Vercaeren sont désignés comme scrutateurs.

5 membres sont présents ou représentés, pouvant émettre 5 votes valables.

L'Assemblée ayant été régulièrement convoquée peut valablement délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Présents: E. VERCAEREN, A MOUCHET

Invités: Mme N. GRUSZKA (comptabilité), Mme A. DU JARDIN (secrétariat), M. FONTIGNY (BDO),

Excusés avec procuration: M. VANQUAETHEM, D. BAIJOT, D. FONTAINE

Absents : P. GRENIER, M. STEELANDT

ORDRE DU JOUR

1.Point unique : Modification des statuts.

Comme mentionné dans le mail du 21 avril 2022 communiquant le projet de modification des statuts, il y a lieu d'adapter ceux-ci en vue de les mettre en conformité avec le code des sociétés et associations.

Aucune remarque n'a été faite préalablement ou en séance sur le projet.

Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur immédiatement et pour les tiers dès la publication au Moniteur belge.

La mise en conformité des statuts est approuvée à l'unanimité des membres présents et/ou représentés.

La séance est levée à 12h00

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --18/10/2022-- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La Secrétaire,

Le Président,

Les Scrutateurs.

Proposition de modification des statuts de CEGESOC

CHAPITRE Ier - Dénomination, siège, but, durée

ARTICLE 1

L'association sans but lucratif présentement constituée prend la dénomination de "Centre de gestion sociale », en abrégé "CeGeSoc".

Cette dénomination immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous actes, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

ARTICLE 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique, en Région wallonne.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne ou située dans la Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 3

But de l'association :

L'Association a pour but la coordination et la réalisation de missions à caractère syndical et paritaire, dans le cadre d'organismes sociaux créés ou à créer, dans le secteur des Fabrications métallique, mécanique et électrique des provinces de Hainaut et de Namur.

Objet de l'association :

Les activités que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Coordonner les missions à caractère syndical et paritaire dans les secteurs repris ci-dessus,
- Réaliser les missions à caractère syndical et paritaire dans les secteurs repris ci-dessus,
- Conseiller et gérer la comptabilité pour les sociétés et associations qui en font la demande ainsi que gérer les conseil d'administration et les assemblées générales (convocations, rédaction des procès-verbaux, publication au Moniteur belge,...) pour les sociétés et associations qui en font la demande.

ARTICLE 4

L'association a été constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour la dissolution.

ARTICLE 5

L'association est composée de membres effectifs lesquels sont titulaires de l'entière responsabilité des droits sociaux.

Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2

CHAPITRE II - Membres effectifs, admissions, démissions, exclusions.

ARTICLE 6

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit être membre d'Agoria ou employé d'Agoria et doit :

1° adresser sa demande par écrit à l'association en son siège social

2° recevoir l'agrément du conseil d'administration qui statuera souverainement à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés sur la recevabilité de la demande et sur l'agrément sans avoir à justifier de sa décision vis-à-vis de qui que ce soit.

Ces conditions pourront être modifiées en tout temps par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 7

Les membres effectifs n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

ARTICLE 8

La qualité de membre effectif implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises, ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

ARTICLE 9

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou la perte de la qualité de représentant d'Agoria, et s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de nullité de celle-ci ainsi que par la perte de la qualité de membre d'Agoria.

La qualité de membre effectif se perd également par la démission ou l'exclusion.

ARTICLE 10

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association. La démission doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6. Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

ARTICLE 11

Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être prononcée.

L'exclusion sera prononcée souverainement par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration (ou le commissaire) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président cette demande d'exclusion.

Le membre dont on propose l'exclusion doit être convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce valablement quant à la proposition d'exclusion, par vote formulé au scrutin secret, si elle réunit au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'association qu'au membre exclu.

ARTICLE 12

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayants droit ou créanciers, ainsi que les héritiers légitimes ou ayants cause d'un membre effectif décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement de tout don, subvention ou apport quelconque.

Ils ne peuvent pas davantage réclamer de relevé ou de reddition de comptes, requérir l'apposition des scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association ou en demander le partage, la licitation ou la liquidation.

ARTICLE 13

Les membres effectifs en tant que tels n'ont aucune cotisation à payer.

CHAPITRE III - Assemblée générale

ARTICLE 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit ou d'universalité ; et
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Ses résolutions sont applicables obligatoirement pour tous les membres.

ARTICLE 15

Tous les membres effectifs ont le droit d'assister aux assemblées générales. Ils pourront s'y faire représenter par un mandataire de leur choix dans les conditions qui seraient déterminées par le règlement d'ordre intérieur éventuel ou, à son défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 16

Il doit être tenu chaque année une assemblée générale dans le courant du deuxième trimestre au siège ou à tout autre endroit fixé dans les convocations.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration peut convoquer en tout temps des assemblées générales extraordinaires.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 18

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste (ou remise de la main à la main) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour envoyé aux membres.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et (ou) le rapport de gestion (ou le rapport d'activités), ceux-ci sont annexés à la convocation.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées générales. Il est tenu de porter à l'ordre du jour toutes les propositions qui seraient signées conjointement par un vingtième des membres effectifs au moins.

Toutefois, cette obligation ne s'impose que si la proposition, rédigée d'une manière concrète et précise, est adressée au conseil d'administration vingt jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE 20

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être membre effectif de l'association. Le bureau de l'assemblée est complété par les membres restants du conseil d'administration et par deux scrutateurs choisis par l'assemblée.

ARTICLE 21

Tous les membres effectifs disposent d'une voix.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où des quorums de présence et de majorité spéciaux sont requis par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 22

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 23

L'assemblée générale statue sur les propositions d'exclusion d'un membre effectif conformément à l'article 11 ci-dessus, sans que le nom de l'intéressé figure nominativement à l'ordre du jour.

ARTICLE 24

Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire ainsi que par tous les membres effectifs présents qui le demandent. Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance sans déplacement. Les tiers ne pourront en prendre connaissance que moyennant l'autorisation du président du conseil d'administration ou, à son défaut, de l'administrateur délégué. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d'administration ou par celui qui en remplit les fonctions, ou par deux administrateurs.

ARTICLE 25

Conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

ARTICLE 26

Conformément à l'article 9:16/1, § 1er du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour

ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

ARTICLE 27

§ 1er. Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

§ 2. Le membre vote électroniquement à distance via la plateforme proposée en utilisant le formulaire mis à disposition par l'association.

Celui-ci reprend au moins :

-le nom et le domicile du membre ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège. Cette identification peut se faire sous la forme d'un code secret attribué par le ou les scrutateurs et connu d'eux seuls ;

-les points de l'ordre du jour et les propositions de décision sur lesquelles le membre doit voter ;

-la signature du votant sauf si l'identification du membre se fait par l'utilisation du code qui lui est attribué par le ou les scrutateurs.

§ 3. Le formulaire dans lequel ne serait pas mentionné le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le membre qui a voté électroniquement à distance, dans les formes et délais prescrits, est considéré comme présent pour le calcul des règles de quorum et de majorité prescrites.

§ 4. Une confirmation électronique de réception du vote est envoyée au membre ayant voté.

ARTICLE 28

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des dispositions exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'association.

CHAPITRE IV - Administration, direction, surveillance.

ARTICLE 29

L'association est gérée par un conseil d'administration qui la représente officiellement dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

ARTICLE 30

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association ou non, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est désignée administrateur de l'association, celle-ci devra désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat en son nom et pour son compte.

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs. La durée de leur mandat est à durée indéterminée

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés moyennant décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 31

Le mandat des administrateurs cesse par décès, démission ou révocation.

En cas de vacance de la place d'un administrateur pour l'une des raisons précitées, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Sont présumés démissionnaires :

- l'administrateur qui, pour être nommé, doit être membre de l'association et qui perd la qualité de membre de l'association ;
- la personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par un groupement ou une autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus ce groupement ou cette personne morale ;
- soit parce qu'il n'assure plus, dans celui-ci ou celle-ci, la fonction pour laquelle il a été proposé ;
- soit qu'il n'est plus membre de celui-ci ou de celle-ci ;
- soit qu'il s'est vu retiré le mandat de représenter celui-ci ou celle-ci au conseil d'administration de l'association.

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

ARTICLE 32

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 33

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la

loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

ARTICLE 34

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il en détermine l'ordre du jour.

Il enquête au sujet des admissions et des exclusions éventuelles de membres effectifs et soumet ses propositions à l'assemblée générale.

Il nomme et révoque, soit par lui-même, soit par délégation, le directeur et les autres membres du personnel de l'association, fixe les attributions et rémunérations en dehors de ce qui est prévu par les présents statuts.

Chaque année, il dresse l'inventaire des biens de l'association et de ses engagements, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Il fait rapport à l'assemblée générale sur l'état des affaires de l'association et sur sa situation financière. Il soumet à son approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.»

ARTICLE 35

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers. Si le délégué à la gestion journalière est également administrateur, il portera le titre d'administrateur délégué.

La fonction de délégué à la gestion journalière (y compris quand elle est exercée par un administrateur) ne peut être rémunérée.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Conformément à l'article 9:10, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le mandat de délégué à la gestion journalière est accordé pour une durée indéterminée. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

ARTICLE 36

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention de deux administrateurs agissant conjointement ou de l'administrateur délégué agissant seul qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. L'association est également valablement représentée par tout mandataire dûment habilité par le conseil d'administration.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

ARTICLE 37

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Toutefois, la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale relèvera de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 38

A sa première réunion après sa nomination, le conseil d'administration choisit en son sein, un président pour toute la durée du mandat. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses prérogatives sont exercées par l'administrateur délégué.

ARTICLE 39

Le conseil d'administration désigne en son sein un président. Ce dernier peut nommer un secrétaire (ou) un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Il se réunit une fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les 2/3 des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance de la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. pour ce qui concerne, le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Dans des cas exceptionnels, tous les administrateurs peuvent participer à distance à une réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration est considéré valablement en réunion quand les conditions de quorum sont réunies, les décisions devant être prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 40

Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire ou par celui qui exerce les fonctions. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.

ARTICLE 41

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;
- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

ARTICLE 42

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est

pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 43

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner à un commissaire, l'assemblée générale peut nommer un ou deux associés-vérificateurs aux comptes rééligibles, et ce pour une durée de cinq ans maximum. Le ou les associés-vérificateurs aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V - Divers

ARTICLE 44

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 45

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion (ou le rapport d'activités) sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

ARTICLE 46

Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l'assemblée générale qui aura décidé la dissolution fixera en même temps les conditions de liquidation, désignera les liquidateurs, fixera leurs attributions et rémunérations et déterminera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

ARTICLE 47

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Conformément à l'article 9:3§2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

ARTICLE 48

Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts et du ou des règlements d'ordre intérieur éventuels sera souverainement tranchée par le conseil d'administration.

ARTICLE 49

Les frais auxquels le présent acte a donné ou donnera lieu seront supportés par l'association.

ARTICLE 50

Les dispositions du Code des sociétés et des associations sont applicables à l'association dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 03 JUIN 2022

La séance est ouverte à 11h00 sous la présidence de Monsieur Emmanuel Vercaeren qui appelle Nathalie Gruszka comme secrétaire.

Madame Mouchet et Monsieur Vercaeren sont désignés comme scrutateurs.

5 membres sont présents ou représentés, pouvant émettre 5 votes valables.

L'Assemblée ayant été régulièrement convoquée peut valablement délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Présents: E. VERCAEREN, A MOUCHET

Invités: Mme N. GRUSZKA (comptabilité), Mme A. DU JARDIN (secrétariat), M. FONTIGNY (BDO),

Excusés avec procuration: M. VANQUATHEM, D. BAIJOT, D. FONTAINE

Absents : P. GRENIER, M. STEELANDT

1.Approbation du Procès-verbal du 17/05/2021.

Le PV est lu et approuvé à l'unanimité

2.Examen du rapport à présenter à l'Assemblée générale.

Le rapport est lu et approuvé à l'unanimité.

3.Rapport de l'associé-vérificateur aux comptes

Le rapport de l'associé-vérificateur aux comptes de Madame BELTRAME est lu et approuvé à l'unanimité.

4.Approbation des comptes de l'exercice 2021 .

Monsieur FONTIGNY commente les comptes.
Ils sont approuvés à l'unanimité.

5.Examen du bilan et de ses annexes clôturées au 31/12/2021 .

Monsieur FONTIGNY commente les comptes.
Ils sont approuvés à l'unanimité.

6.Examen du budget 2022.

Le budget est lu et approuvé à l'unanimité

7. Nominations statutaires : Administrateurs
 Vérificateur aux comptes
 Expert-comptable

Administrateurs :

Sont réélus jusqu'au 17/05/2023 :
Mesdames D. FONTAINE et A. MOUCHET,
Monsieur E. VERCAEREN

L'administrateur P. GRENIER démissionne de sa qualité d'administrateur.
L'administrateur M. STEELANDT démissionne de sa qualité d'administrateur.
Madame C. PONCELET est élue en qualité d'administrateur (jusque 20/05/2024).
Madame N. GRAULS est élue en qualité d'administrateur (jusque 20/05/2024).

Membres :

Le membre de l'Assemblée Générale P. GRENIER démissionne de sa qualité de membre.
Le membre de l'Assemblée Générale M. STEELANDT démissionne de sa qualité de membre.
Madame C. PONCELET est élue en qualité de membre de l'Assemblée Générale (jusque 03/06/2024).
Madame N. GRAULS est élue en qualité de membre de l'Assemblée Générale
(jusque 03/06/2024).

Vérificateur aux comptes :

Mme L. BELTRAME est élue jusqu'au 20/05/2023

Réviseurs :

Monsieur Pardonge du bureau MAZARS, nous fait part de son rapport de contrôle interne qui est lu et approuvé à l'unanimité.

Une réflexion sur la manière de suivre la recommandation de la double signature sera entamée.

Le Conseil d'Administration acte l'arrivée à son terme de la mission confiée au bureau MAZARS et décide de ne pas renouveler la mission

8. Divers

•Nouveau programme comptable Winbooks. A ce jour le programme n'est pas opérationnel à 100% suite à des problèmes de migration de données au départ de l'ancien logiciel. Le nécessaire continue à être fait pour que le nouveau logiciel devienne au plus vite pleinement fonctionnel.

Réservé
au
Moniteur
belge



•Adaptation du passif social : suite à la réception des informations du document du secrétariat social, celui-ci pourra être adapté.

•Les nouveaux pouvoirs conférés sont valables jusqu'au 20/05/2027.

La séance est levée à 11h30

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).